

# **GE\_GERICHTE DCSO/10/2011 vom 11. Januar 2011**

GE Cour de justice, 2011-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_10\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_10_2011)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/10/2011 du 11 janvier 2011

IT: GE\_GERICHTE DCSO/10/2011 del 11 gennaio 2011

## **Regeste**

Résumé: Le poursuivi a apporté la preuve du paiement effectif des charges contestées par la plaignante. Il n'appartient pas à l'Autorité de céans de se prononcer sur l'exception de compensation soulevée par l'employeur et contestée par la plaignante. Recours au TF interjeté le 24 janvier 2011, admis par arrêt du 30 mai 2011, cause renvoyée pour nouvelle décision au sens des considérants (5A\_57/2011).

## **Erwägungen**

### **E. 5**

Manifestement infondée, la plainte sera rejetée.

\* \* \* \* \*

- 8/8 -

-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 22 novembre 2010 par Mme J\_\_\_\_\_ contre les procès-verbaux de non lieu de séquestre nos 10 xxxx17 C et 10 xxxx40 C. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute la plaignante de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Messieurs Yves DE COULON et Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 56R al. 3 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.